

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUEVILLE

ORDONNANCE SUR LES TAXES D'ASSAINISSEMENT

DEFINITION

Assainissement : évacuation et traitement des eaux usées

ABREVIATIONS

SSIGE Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
LU Loading Unit – Unité de raccordement au sens des directives de la SSIGE

TABLE DES MATIERES

Article premier	Taxe unique de raccordement
Article 2	Taxe trimestrielle de base et d'eaux pluviales
Article 3	Taxe de consommation d'eau
Article 4	TVA
Article 5	Entrée en vigueur

Le Conseil municipal de La Neuveville,
vu les articles 28 ss du règlement d'assainissement de la Commune municipale de la Neuveville du 29 octobre 2008

arrête :

Article premier Taxe unique de raccordement

Le montant de la taxe est de CHF 200.00 par LU et celui qui est dû pour le déversement d'eaux pluviales de CHF 3.00 par m² de surface drainée.

Art. 2 Taxe trimestrielle de base et d'eaux pluviales

¹ La taxe de base assise sur la capacité des compteurs (m³ / h) se monte à :

	Capacité	Diamètre	Emolument	
a)	5 m ³ /h	20 mm	CHF	85.00
b)	7 m ³ /h	25 mm	CHF	150.00
c)	12 m ³ /h	32 mm	CHF	250.00
d)	20 m ³ /h	40 mm	CHF	390.00
e)	30 m ³ /h	50 mm	CHF	650.00

f) 40 m³/h 100 mm CHF 870.00

² La taxe due pour le déversement d'eaux pluviales non polluées provenant des cours et des toits dans les conduites publiques (40 % de la taxe de base) se monte à :

	Capacité	Diamètre	Emolument	
a)	5 m ³ /h	20 mm	CHF	34.00
b)	7 m ³ /h	25 mm	CHF	60.00
c)	12 m ³ /h	32 mm	CHF	100.00
d)	20 m ³ /h	40 mm	CHF	156.00
e)	30 m ³ /h	50 mm	CHF	260.00
f)	40 m ³ /h	100 mm	CHF	348.00

³ La taxe due pour le déversement d'eaux pluviales non polluées provenant des ruissellements de routes privées, communales et cantonales dans les conduites publiques s'élève à CHF 1.00 / m² de surface drainée.

Art. 3 Taxe de consommation d'eau

La taxe de consommation d'eau est de CHF 1.20¹⁾/ m³ d'eau consommée.

Art. 4 TVA

La TVA sera perçue sur ces montants et portée en compte.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle abroge l'ordonnance sur les taxes d'assainissement du 1^{er} janvier 2012.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal lors de la séance du 9 janvier 2017.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le maire Le chancelier

Roland Matti

Vladimir Carbone

1) Teneur du 12 février 2018

Certificat de dépôt public

L'ordonnance sur les taxes d'assainissement de la Commune municipale de La Neuveville a été déposée publiquement à l'administration des finances pendant 30 jours à compter du 13 janvier 2017. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 1 du 13 janvier 2017.

La Neuveville, le 24 février 2017

Le chancelier municipal
V. Carbone

Texte modifié par le Conseil municipal le 12 février 2018
